

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2021



Loi portant modification de la loi sur les subventions (LSub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 6 juillet 2020,
décète :

Article premier La loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3

³Abrogé.

Art. 3a (nouveau)

Inventaire
1. principe

¹Le Conseil d'État dresse annuellement un inventaire des subventions versées.

²L'inventaire ne porte que sur les subventions significatives. Le Conseil d'État définit par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives ; pour ce faire, il se réfère notamment au montant de la subvention, à son caractère répétitif et au domaine duquel la subvention relève. Il consulte la commission des finances, qui émet un préavis sur la définition proposée.

³Le Conseil d'État définit dans quelle mesure l'inventaire comprend les subventions en nature.

Art. 3b (nouveau)

2. publication

Le Conseil d'État procède à la publication de l'inventaire, dans le respect de la législation en matière de protection des données et de transparence.

Art. 11, al. 1 et 2

¹Les subventions seront prévues sous la forme de prestations pécuniaires, de prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit, ... (*suite inchangée*)

²Afin de favoriser l'efficacité, on cherchera à éviter les subventions proportionnelles à la dépense pour donner la préférence aux subventions

forfaitaires liées à un projet ou à un programme, ainsi qu'aux subventions globales assorties d'un accord de prestations.

Art. 20

¹En règle générale, les subventions sont allouées par le biais de contrats de droit public.

²Dans des cas spécifiques, définis par voie réglementaire, elles peuvent faire l'objet de décisions.

Art. 21

Contrats de droit public

¹Le contrat de droit public doit décrire de manière détaillée les prestations de chaque partie. Il doit revêtir la forme écrite.

²Il doit indiquer la base légale permettant l'octroi de la subvention, la nature et le montant de la subvention.

³Il règle au surplus notamment les points suivants :

- a) le terme prévu pour le versement de la subvention et, le cas échéant, la durée de l'aide ;
- b) la durée du contrat et les éventuelles possibilités de résiliation ;
- c) les conséquences de l'absence de budget ou d'un budget insuffisant octroyé par le Grand Conseil ;
- d) les exigences en matière d'information et de contrôle ;
- e) des conditions en matière de gestion financière.

Art. 22

Décisions

Les dispositions de l'article 21 sont applicables par analogie aux décisions d'octroi de subventions

Art. 24, al. 1 et 3

¹Les subventions forfaitaires ou globales au sens de l'article 11 sont calculées en tenant compte des principes suivants :

- a) les dépenses ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont effectivement supportées et pour autant qu'elles soient absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche considérée ;
- b) les prestations fournies au personnel ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où elles ne dépassent pas globalement les conditions fixées par le droit cantonal pour des fonctions semblables dans l'administration ou les conditions découlant d'autres références reconnues par le Conseil d'État ;
- c) les amortissements peuvent être pris en compte pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux légaux ou usuels pratiqués par l'État et qu'ils soient absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche considérée ;
- d) les amortissements sur les investissements qui ont été partiellement financés par des subventions ne peuvent être pris en compte que pour le surplus ;

e) les revenus sont pris en compte dans la mesure où ils sont effectivement perçus et pour autant que les dépenses nécessaires à leur obtention soient subventionnées.

³Abrogé

Art. 24a (nouveau)

Couverture de
déficit

¹Sous réserve de l'alinéa 2 et des dispositions légales et concordataires contraires, les subventions ne prennent pas la forme d'une couverture de déficit.

²Un déficit peut être garanti pour une durée limitée lorsque la ou le bénéficiaire est conduit à prendre un risque particulier, par exemple en cas d'expérimentation d'une nouvelle prestation, d'innovation ou de projet-pilote.

Art. 26

La prise en charge d'un éventuel dépassement du montant de la subvention fixée par le contrat de droit public ou par la décision doit faire l'objet d'un avenant au contrat ou d'une décision complémentaire.

Art. 28, al. 1

¹La ou le bénéficiaire fournit annuellement un rapport d'activités. Au surplus, il ou elle est tenu-e de collaborer avec l'autorité compétente, ou les organes de contrôle qu'elle désigne, aussi bien avant qu'après l'octroi de la subvention, en mettant ses dossiers à disposition et en fournissant sur demande tous renseignements utiles.

Art. 29, note marginale, al. 1 et 3

Gestion des
institutions et
révision
1. généralités

¹Les institutions publiques et privées dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent être gérées selon les principes de l'utilisation économe et efficace des fonds.

³Abrogé

Art. 29a (nouveau)

2. audit

¹Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.

²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :

- a) le montant à partir duquel des audits sont réalisés ;
- b) la fréquence à laquelle des audits doivent être réalisés ;
- c) par qui les audits doivent être réalisés ;
- d) le périmètre des audits ;
- e) la prise en charge des coûts des audits.

³Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'audit pour les bénéficiaires de subventions qui font l'objet d'un audit similaire en application d'une autre législation.

Art. 32

Subvention
octroyée à tort
1. résiliation
du
contrat

¹S'il apparaît que la subvention a été indûment promise ou versée en violation des dispositions légales applicables ou sur la base d'un état de

faits inexact ou incomplet, l'autorité résilie le contrat de droit public et exige la restitution des prestations indûment versées.

²Elle renonce à résilier le contrat, respectivement à exiger la restitution des prestations :

- a) si la ou le bénéficiaire a pris, au vu de l'octroi de la subvention, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables ;
- b) s'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit ;
- c) si la présentation inexacte ou incomplète des faits ne lui est pas imputable ;
- d) si la résiliation du contrat devait avoir des conséquences graves sur la réalisation de tâches prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public déléguées par l'État.

³*Abrogé*

Art. 33

2. révocation de la décision

Les décisions sont révoquées aux mêmes conditions et avec les mêmes conséquences.

Art. 38a (nouveau)

Disposition transitoire à la modification du 7 décembre 2021

¹Les décisions et contrats de prestations prévoyant la couverture de déficit restent valables jusqu'à leur échéance. Leur éventuel renouvellement doit être conçu de manière à ce qu'aucune subvention garantissant un déficit de manière non conforme à la présente loi ne soit versée dès la sixième année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Les dispositions légales cantonales prévoyant la couverture de déficit doivent être adaptées à la présente loi. Dans un délai de 2 ans, le Conseil d'État dresse un inventaire des dispositions prévoyant une couverture de déficit. Dans un délai maximum de 5 ans, il soumet au Grand Conseil des propositions visant à leur maintien ou à leur abrogation.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
Q. DI MEO J. PUG